



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« extension de la zone artisanale »  
sur la commune de Neuvéglise-sur-Truyère  
(département du Cantal)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1679

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KPP-1679, déposée complète par la communauté de communes de Saint-Flour le 10/12/2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27/12/2018 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires du Cantal en date du 20/12/2018 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'extension de la zone artisanale (50 963 m<sup>2</sup> d'extension et 46 355 m<sup>2</sup> d'existant, secteur du Longairo à l'est de la commune) de la commune de Neuvéglise-sur-Truyère (1748 habitants) située à 18 km de la ville de Saint-Flour et de l'accès à l'A.75, afin de développer l'activité artisanale et d'accueillir l'implantation d'une coopérative laitière ;

**Considérant** que les travaux consistent à :

- terrasser les voiries,
- réaliser les différents réseaux, et un bassin de rétention,
- réaliser la fondation de la chaussée, couler les enrobés
- installer la réserve d'incendie ,
- réaliser des cheminements piétons,
- planter des arbres et des arbustes ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, à savoir « opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup> ».

**Considérant** la sensibilité environnementale dans laquelle le projet s'inscrit à savoir :

- ZNIEFF de type 2 « Planèze de Saint-Flour »,
- zone natura 2000 « Planèze de Saint-Flour »,
- à proximité (350 m) d'une zone Natura 2000 « Affluents rive droite de la Truyère amont »
- à proximité (800 m) d'une zone Natura 2000 « Gorges de la Truyère » ;

**Considérant** que le dossier présenté ne permet pas d'estimer la prise en compte correcte du milieu naturel dans lequel il s'inscrit, ainsi que des effets induits par le projet d'extension de la ZAC ;

**Considérant** que ce projet affecte une zone Natura 2000 et une zone humide qu'aucune mesure en matière d'évitement, de réduction ou de compensation n'est présentée ;

**Considérant** que le projet est localisé en extension d'une zone d'activité existante et porte sur une superficie proche de 10 ha et que les effets cumulés de ces aménagements en termes d'impacts paysagers ne sont pas appréciés ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale et que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone artisanale, n°2018-ARA-KKP-1679 présenté par la communauté de communes de Saint-Flour, concernant la commune de Neuvéglise-sur-Truyère (15), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

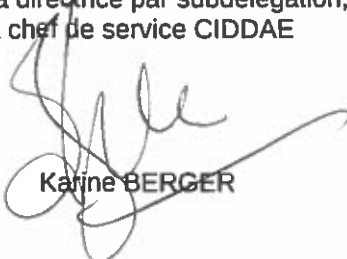
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14/01/2019

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef de service CIDDAE



Karine BERGER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03